

*Jean-Louis Delvolvé*

*Arbitration in France*

*The French Law of National  
and International Arbitration*

*French  
English  
German*

*Kluwer*

*Law and Taxation Publishers*

Cover design: Bert Arts gyn

### Library of Congress Cataloging in Publication Data

Delvolvé, Jean-Louis.  
Arbitration in France.

Bibliography: p.

1. Arbitration and award – France. 2. Arbitration and award, International. 3. Arbitration and award – Great Britain. 4. Arbitration and award – Germany (West) I. Title.

LAW	347.44'09	82-17253
ISBN 90-6544-098-4	344.4079	

© 1982 Kluwer, Deventer, The Netherlands

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without prior written permission of the publisher.

# INDEX/TABLE OF CONTENTS/ INHALTSVERZEICHNIS

## FRANÇAIS

Préface de Pierre Bellet	3
Avertissement au lecteur	5
Code Civil, Livre III, Titre seizième – Du compromis	7

### PREMIÈRE PARTIE – DISPOSITIONS DE DROIT ARBITRAL INTERNE

Nouveau Code de Procédure Civile, Livre IV – L'arbitrage	11
Titre I – Les conventions d'arbitrage	11
<i>Chapitre Ier</i> – La clause compromissoire	11
<i>Chapitre II</i> – Le compromis	12
<i>Chapitre III</i> – Règles communes	13
Titre II – L'instance arbitrale	16
Titre III – La sentence arbitrale	19
Titre IV – Les voies de recours	22

### DEUXIÈME PARTIE – DISPOSITIONS DE DROIT ARBITRAL INTERNATIONAL

Nouveau Code de Procédure Civile, Livre IV – L'arbitrage	29
Titre V – L'arbitrage international	29

Titre VI – La reconnaissance, l'exécution forcée et les voies de recours à l'égard des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international	31
<i>Chapitre Ier</i> – La reconnaissance et l'exécution forcée des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international	31
<i>Chapitre II</i> – Les voies de recours contre les sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international	32

#### ANNEXES

Annexe I – Dispositions Transitoires	
Décret No. 80-354 du 14 Mai 1980	
Décret No. 81-500 du 12 Mai 1981	37
Annexe II – Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice au Premier Ministre sur le projet de décret instituant les dispositions des Livres III et IV du Nouveau Code de Procédure Civile et modifiant certaines dispositions de ce code (extrait)	39
Annexe III – Dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile sur les principes directeurs du procès auxquelles renvoie l'article 1460, al. 2	45
Annexe IV – Clause compromissoire modèle pour un contrat international avec application de la loi de procédure française (articles 1442 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile)	49
Bibliographie	53

## ENGLISH

Preface by Pierre Bellet	57
Notice to the reader	59
Civil Code, Third Book, Title sixteen – Arbitration Agreements	61

### FIRST PART – PROVISIONS OF DOMESTIC ARBITRATION LAW

New Code of Civil Procedure, Part IV – Arbitration	65
Title I – Arbitration agreements	65
<i>Chapter I</i> – The arbitration clause	65
<i>Chapter II</i> – The arbitration contract	66
<i>Chapter III</i> – Common rules	67
Title II – The arbitral trial	70
Title III – The arbitral award	73
Title IV – Remedies	76

### SECOND PART – PROVISIONS OF INTERNATIONAL ARBITRATION LAW

New Code of Civil Procedure, Part IV – Arbitration	83
Title V – International arbitration	83
Title VI – Recognition, enforcement and remedies with respect to arbitral awards made abroad or in an international arbitration	85
<i>Chapter I</i> – The recognition and enforcement of arbitral awards made abroad or in an international arbitration	85
<i>Chapter II</i> – Remedies against arbitral awards made abroad or in an international arbitration	86

## APPENDICES

Appendix I – Transitory provisions	
Decree No. 80-354 of 14 May 1980	
Decree No. 81-500 of 12 May 1981	91
Appendix II – Report of the Keeper of the Seals, Minister of Justice to the Prime Minister on the draft of the decree instituting the provisions of Parts III and IV of the New Code of Civil Procedure and modifying certain provisions of this code (extract)	93
Appendix III – Provisions of the New Code of Civil Procedure on the basic principles of a trial referred to by article 1460, paragraph 2	99
Appendix IV – Model arbitration clause for an international contract applying French procedural law (articles 1442 to 1507 of the New Code of Civil Procedure)	103
Bibliography	107

## DEUTSCH

Vorwort von Pierre Bellet	111
Hinweis für den Leser	115
Zivilgesetzbuch, III. Buch, Sechzehnter Titel – Vom Schiedsvertrag	117

### ERSTER TEIL – BESTIMMUNGEN DES INTERNEN SCHIEDSVERFAHRENRECHTS

Neues Zivilprozessgesetzbuch, IV. Buch – Das Schiedsverfahren	121
I. Titel – Die Schiedsvereinbarungen	121
I. Kapitel – Die Schiedsklausel	121
II. Kapitel – Der Schiedsvertrag	123
III. Kapitel – Gemeinsame Vorschriften	124
II. Titel – Das anhängige Schiedsverfahren	127
III. Titel – Der Schiedsspruch	130
IV. Titel – Die Rechtsmittel	133

### ZWEITER TEIL – BESTIMMUNGEN DES INTERNATIONALEN SCHIEDSVERFAHRENSRECHTS

Neues Zivilprozessgesetzbuch, IV. Buch – Das Schiedsverfahren	141
V. Titel – Das internationale Schiedsverfahren	141
VI. Titel – Die Anerkennung, die Zwangsvollstreckung und die Rechtsmittel hinsichtlich der im Ausland oder im internationalen Schiedsverfahren erlassenen Schiedssprüche	143

<i>I. Kapitel</i> – Die Anerkennung und die Zwangsvollstreckung der im Ausland oder im internationalen Schiedsverfahren erlassenen Schiedssprüche	143
<i>II. Kapitel</i> – die Rechtsmittel gegen die im Ausland oder im internationalen Schiedsverfahren gefällten Schiedssprüche	144

#### ANHANG

Anhang I – Übergangsbestimmungen	
Dekret Nr. 80-354 vom 14. Mai 1980	
Dekret Nr. 81-500 vom 12. Mai 1981	149
Anhang II – Bericht des Siegelbewahrsers und Justizministers an den Premierminister betreffend den Entwurf des Dekretes zur Einführung der Bestimmungen des III. und IV. Buches des Neuen Zivilprozessgesetzbuches und zur Änderung gewisser Bestimmungen dieses Gesetzbuches (Auszüge)	151
Anhang III – Bestimmungen des Neuen Zivilprozessgesetzbuches betreffend die Prozess-leitgrundsätze, auf die in Artikel 1460, Absatz 2, verwiesen wird	157
Anhang IV – Muster-Schiedsklausel für einen internationalen Vertrag mit Anwendung des französischen Verfahrensrechts (Artikel 1442 ff. des Neuen Zivilprozessgesetzbuches)	161
Bibliographie	165

# LE DROIT FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE NATIONAL ET INTERNATIONAL

Edition trilingue annotée  
par Jean-Louis DELVOLVÉ  
Avocat au Barreau de Paris\*

Préface de Pierre BELLET  
Premier Président Honoraire de  
la Cour de Cassation

\* avec le concours de  
Detlev von BREITENSTEIN  
(Rechtsanwalt, Avocat au Barreau de Paris)



## PRÉFACE

La justice des Tribunaux n'est-elle instituée, ainsi que s'écriait un Tribun révolutionnaire, que comme un remède extrême pour ceux qui n'ont pas l'esprit de s'en passer?

Encore faut-il trouver un remède autre.

L'arbitrage en est un et notre vieux Code de Procédure Civile consacrait un titre entier à cette institution. Ses dispositions ont beaucoup servi, mais elles ont été dépassées lorsque l'arbitrage international s'est développé. La jurisprudence a inventé alors tout un système de voies de recours, d'une extrême complication, qui ne satisfaisait personne. Depuis quarante ans, le Comité Français de l'Arbitrage proposait de nouveaux textes, sans succès. Plusieurs pays voisins, dont la Grande-Bretagne et la Suisse, ont, il y a quelques années, entrepris d'importantes réformes pour améliorer le fonctionnement de l'arbitrage international et le voir se développer sur leur territoire. La France ne pouvait pas ne pas intervenir, à son tour, alors que le siège de la Chambre de Commerce Internationale et de sa cour d'arbitrage se trouve situé à Paris.

C'est ce qui a été fait, par deux décrets, respectivement du 14 Mai 1980, sur l'arbitrage interne, et du 12 Mai 1981, sur l'arbitrage international, aujourd'hui insérés dans le Nouveau Code de Procédure Civile.

Ces deux textes sont profondément différents de ce qui préexistait. Certes, ils consolident la jurisprudence existante. Mais les dispositions qui régissent en particulier la durée de la mission des arbitres, l'intervention des tribunaux, les recours et les pouvoirs de la cour d'appel, sont si audacieusement nouvelles qu'il faudra à la jurisprudence un assez long travail de mise au point. Au surplus, autant l'arbitrage interne est réglementé, quoique de façon libérale, autant l'arbitrage international l'est peu: en ce dernier domaine, presque tout est permis, sauf bien entendu, la violation des droits de la défense et celle de l'ordre public, mais au sens où l'entend notre droit international.

La démarcation entre ces deux sortes d'arbitrage est faite par l'article 1492 du Code de Procédure: l'arbitrage est international, quand il met en cause 'les intérêts du commerce international'. On sait gré aux auteurs de ces textes d'avoir été, selon les meilleures traditions françaises, très sobres sur le plan international. Mais cela ne laisse pas d'être assez embarrassant. Non pas pour la Cour de cassation qui a eu à surmonter beaucoup d'autres difficultés, et dont le dernier mot sera souverain. Cette concision risque d'être gênante pour le praticien qui, d'abord consulté sur la rédaction d'une clause compromissoire, doit prendre dès ce moment pas mal de responsabilités, qui doit ensuite, si l'arbitrage a lieu, faire respecter par les arbitres les dispositions légales, et qui enfin peut avoir, après le prononcé de la sentence, à décider d'un recours.

Il faut, pour ce faire, avoir accumulé une vaste expérience en ce domaine, et connaître les divers systèmes nationaux en présence, pour en peser les avantages et les inconvénients. Cela suppose l'usage courant des langues étrangères et une certaine pratique des Tribunaux étrangers. Bref, il faut aimer l'arbitrage et s'y adonner couramment.

Tel est le cas de Jean-Louis DELVOLVÉ, dont le nom est pour tous les juristes, de droit public ou de droit privé, la marque d'une grande famille qui s'est consacrée depuis plusieurs générations au Barreau, à la Magistrature et à l'Enseignement.

Doublement premier secrétaire de la Conférence des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et de la Conférence du Stage du Barreau de Paris, avocat depuis plus de vingt-six années, il nous apporte le fruit de son activité et de ses réflexions, à propos des nouveaux textes dont la France s'est dotée.

Nous le remercions vivement et nous ne doutons pas que son oeuvre sera d'un grand secours pour tous ceux qui, comme on l'a dit, auront l'esprit de se passer de la justice des Tribunaux.

Pierre BELLET  
Premier Président Honoraire  
de la Cour de Cassation

## AVERTISSEMENT AU LECTEUR

Le droit français de l'arbitrage se caractérise par l'existence d'un système de procédure de droit interne et d'un système de procédure de droit international.

Le premier comporte certaines règles impératives auxquelles les parties et les arbitres ne peuvent pas déroger.

Ce système est aussi à la disposition des parties dans un arbitrage international. Mais celles-ci peuvent alors librement y déroger, en tout ou en partie, par une clause appropriée fixant le droit applicable à la procédure. Seules certaines règles que le droit français considère comme d'ordre public international doivent dans tous les cas être respectées.

Est considéré comme arbitrage international celui qui met en cause des intérêts du commerce international (art. 1492).

Les textes désormais en vigueur sont: les articles 2059 à 2061 du Code Civil; les articles 1442 à 1507 formant le Livre IV du Nouveau Code de Procédure Civile (N.C.P.C.).

Ces derniers correspondent d'abord, avec quelques modifications, aux dispositions du décret No. 80-354 du 14 Mai 1980 relatives à l'arbitrage interne (soit les articles 1442 à 1491 formant les titres Ier à IV du Livre IV); ensuite aux dispositions particulières adoptées en matière internationale (soit les articles 1492 à 1507 formant les titres V et VI du Livre IV).

Au praticien du commerce international qui désire se référer au droit français de l'arbitrage en vue de régler un différend de cette sorte, il est recommandé d'attacher sa réflexion en premier lieu à ces dispositions, qui figurent dans la deuxième partie ci-après.

Les règles procédurales ont été insérées dans le Nouveau Code de Procédure Civile par décret No. 81-500 du 12 Mai 1981, dont le projet avait été présenté au Gouvernement par un rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qu'on pourra lire en extraits en annexe II.

On attire spécialement l'attention sur le fait qu'en promulguant

les articles du Nouveau Code de Procédure Civile publiés et commentés ci-après, le Gouvernement français a manifesté clairement la volonté de ne pas contrarier la jurisprudence des cours et tribunaux français qui a délibérément écarté l'application en matière d'arbitrage international de certaines restrictions faisant obstacle à l'arbitrage en droit interne, notamment à raison de la matière (arbitrabilité du litige) ou à raison de la personne (capacité de compromettre). Dans son rapport, le Ministre de la Justice a en effet déclaré :

‘les dispositions nouvelles sur l'arbitrage international ne concernent que la procédure et ne remettent nullement en cause les principes maintenant bien établis par la jurisprudence de la Cour de cassation en ce qui concerne le régime juridique de l'arbitrage international; il en est ainsi notamment de la portée de la convention d'arbitrage international au sujet de laquelle il a été jugé qu'il ne pouvait y être mis obstacle au motif que la convention principale serait nulle, que la convention d'arbitrage porterait sur un litige non encore né, qu'une telle convention aurait été conclue par un Etat ou une personne morale de droit public ou que les règles par application desquelles le litige devrait être tranché présenteraient un caractère d'ordre public’.

On a cru pouvoir présenter en annexe IV un modèle de clause compromissoire pour un contrat international. Celle-ci se réfère à la loi de procédure française. Aux contractants et à leurs conseils, il est naturellement recommandé de toujours tenir compte des circonstances et d'apporter au modèle – quel qu'il puisse être d'ailleurs – les adaptations ou compléments qu'elles peuvent nécessiter, surtout dans un contexte international.

# CODE CIVIL

## LIVRE III

### TITRE SEIZIÈME – DU COMPROMIS

(Loi No. 72-626 du 5 Juillet 1972, complétée par la loi No. 75-596 du 9 Juillet 1975)

#### *Article 2059*

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

#### *Article 2060*

On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce ou à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public (a).

Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre.

#### *Article 2061*

La clause compromissoire est nulle s'il n'est disposé autrement par la loi. (b)

(a). Sur l'atténuation de ces principes par la jurisprudence française en matière d'arbitrage international, v. supra, 'Avertissement au lecteur'.

(b). Il résulte de la loi du 31 Décembre 1925, complétant l'article 631 du Code de Commerce, que la clause compromissoire est valide dans les matières qui relèveraient de la compétence d'attribution des tribunaux de commerce: contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; contestations entre associés pour raison d'une société de commerce; contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.



PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS DE DROIT  
ARBITRAL INTERNE

